

Règlement intérieur du CFA du Campus Agro-Environnemental de Saint-Laurent

Vu le code rural et forestier livre VIII ;

Vu le code du travail livre I ;

Vu la loi sur la laïcité ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis rendu par le Conseil de Perfectionnement le 15 juin 2021

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2021 portant adoption du présent Règlement Intérieur

Préambule

Le Règlement Intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative, ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprentis.

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles applicables en matière de :

- Santé et sécurité
- Discipline
- Droits et obligations des apprentis

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur peut s'appliquer aux abords de l'établissement.

Le Règlement Intérieur repose sur les valeurs et les principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité, pluralisme, gratuité)
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- L'obligation, pour chaque apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent

Je soussigné,, affirme avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du CFA.

Fait à :

Le :

Signature :

CHAPITRE 1

Dispositions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité des apprentis

Article 1 – Règles générales

En raison de la nature particulière des activités du CFA et des risques qu'elles comportent, l'application stricte des règles de prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité, s'impose à tous les apprentis.

Il incombe à chaque apprenant de veiller à sa santé et à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes potentiellement concernées du fait de ses actes ou de son comportement.

La non-application de ces règles expose son auteur à l'engagement de sa responsabilité et, le cas échéant, à l'application de mesures disciplinaires prévues au chapitre 2 du présent Règlement Intérieur.

Article 2 – Règles de vie au CFA et règles relatives à la prévention des risques professionnels

2.1 Respect des locaux et du matériel

Les apprentis prennent soin du matériel mis à leur disposition et s'interdisent toute dégradation et inscription sur les murs, tables, portes, etc... Ils sont responsables des ouvrages mis à leur disposition.

Les dégâts causés volontairement par négligence ou inconscience seront à la charge de l'intéressé ou de ses parents.

Des sanctions seront prises en fonction de la gravité des dégradations. Le directeur peut se réserver le droit de déposer plainte.

Il est interdit de cracher.

Il est interdit de jeter des papiers, bouteilles ou autres déchets en dehors de poubelles prévues à cet effet.

2.2 Vols

Tout vol fera l'objet d'une mesure disciplinaire et de réparation. La direction peut déposer plainte et faire intervenir la gendarmerie pour les vols importants.

2.3 Objets personnels

L'établissement ne répond pas des objets personnels des apprentis (y compris les véhicules). Il est recommandé de ne pas amener d'argent ou d'objets de valeur. Le cas échéant, il est fortement conseillé de les mettre sous clef.

2.4 Cartes de self

La présentation de la carte au self-service est obligatoire. La carte est délivrée pour un cycle de formation. La perte ou la dégradation est facturée et remplacée sans délai. Elle sera restituée en fin de cycle scolaire auprès du secrétariat.

2.5 Téléphones portables et appareils numériques (audio, vidéo, etc.)

Leur usage est strictement interdit dans les espaces pédagogiques, sauf consigne contraire donnée par un personnel de l'établissement. Ils doivent être déconnectés et rangés (dans un sac ou une poche). Le non-respect de ces consignes se traduira par la confiscation temporaire.

2.6 Stationnement des véhicules

Les véhicules des apprentis sont stationnés obligatoirement sur le parking extérieur de l'EPLEFPA. Les apprentis n'ont pas à séjourner dans leur voiture pendant les temps libres. La déclaration d'immatriculation pour tout véhicule stationné doit être préalablement avoir été faite dans le formulaire d'inscription ou en cours d'année auprès du secrétariat du CFA.

Les véhicules à deux roues sont obligatoirement garés sur les emplacements prévus à cet effet. Il est recommandé de ne pas mettre en marche les moteurs des 2 roues avant d'avoir franchi le portail du centre.

Aucun véhicule d'apprenti n'est autorisé, sauf dérogation, à circuler dans l'établissement. La vitesse est limitée à 30 km/h y compris sur le parking.

2.7 Tenues vestimentaires et équipements de protection

Par respect pour ceux qui l'entourent, chacun a le souci d'avoir une tenue décente et propre, une attitude convenable, et de veiller au respect de l'environnement, du matériel et des locaux. Il vous est demandé d'ôter casquette, bonnet ou tout autre type de couvre-chef en entrant dans les bâtiments. Les membres de la communauté éducative sont chargés d'apprécier la tenue générale des apprentis.

Les apprentis sont tenus de porter une tenue vestimentaire adaptée à la formation choisie, de porter leurs équipements de protection individuelle (EPI), et de respecter strictement les consignes spécifiques définies par le CFA dans ce domaine. Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites.

Le non-respect par l'apprenti du port des EPI l'expose à une interdiction d'entrée dans l'atelier ou son éviction des cours pratiques par le formateur. Cette éviction ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une simple mesure de sécurité. En cas d'oubli réitéré du port des EPI, l'apprenti s'expose à une sanction disciplinaire prévue au chapitre 2 du présent Règlement Intérieur.

2.8 Utilisation des matériels et machines

Les apprentis sont tenus de respecter les consignes de sécurité liées à l'utilisation des matériels et des machines mis à leur disposition, d'en respecter les dispositifs de protection et de signaler tout dysfonctionnement aux formateurs.

Les extincteurs sont des équipements de lutte contre l'incendie. Il convient de ne les utiliser qu'à cet usage. Tout déclenchement intempestif sera sanctionné par un avertissement.

2.9 Boissons alcoolisées, stupéfiants

Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants sur le site du CFA (établissement et chantiers). Il est, en outre, interdit de pénétrer en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits stupéfiants, dans les locaux et sur les chantiers du CFA. Tout apprenti surpris en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants sera sanctionné.

2.10 Matières dangereuses, armes

Il est interdit de porter, d'introduire ou d'utiliser des armes, paint-ball, pistolet à billes, y compris des armes blanches, cutter, bombe lacrymogène, essence.... dans l'établissement et sur chantier. Il est interdit d'introduire des matières et produits dangereux. Tout apprenti, trouvé en possession d'une de ces armes ou produits dangereux sera sanctionné.

2.11 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (y compris une cigarette électronique) dans les espaces couverts et non couverts de l'ensemble de l'établissement, ainsi que dans tout autre lieu non autorisé.

Fumer dans l'établissement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € ou à des poursuites judiciaires (article L3511-7 du code de la Santé Publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

Article 3 – Dispositions relatives à la santé, à la médecine et aux accidents

3.1 Santé et traitement médical

Au moment de l'inscription, l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, remet au centre une autorisation signée, habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé en cas de besoin. Les soins aux apprentis sont assurés par l'infirmier du Lycée conformément à la règle en vigueur. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte de celle-ci.

En l'absence du personnel de santé, les soins seront assurés par un personnel médical ou paramédical extérieur à l'établissement d'une part, et les médicaments prescrits seront conservés par un personnel désigné au sein du centre d'autre part.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, et lorsque le patient est mineur, le(s) médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmier ou au bureau administratif avec un duplicata de l'ordonnance. Exception : L'apprenti pourra conserver son traitement journalier si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, et lorsque l'apprenti est majeur, il serait souhaitable que l'apprenti informe le secrétariat du traitement suivi, notamment si ce traitement présente des contre-indications avec leur sécurité dans le cadre des formations dispensées.

3.2 Déclaration des accidents

Tout accident, même léger, survenu à un apprenti au cours de la formation au CFA devra être immédiatement porté à la connaissance de la Direction, et du représentant légal si l'apprenti est mineur, dans la journée où l'accident s'est produit.

Tout accident de travail d'un apprenti fait l'objet d'une déclaration par le CFA, conformément aux dispositions des articles L.441.1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Article 4 – Dispositions relatives à l'accès aux locaux et à leur usage

4.1 Salles de cours

L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence d'un formateur. En classe, tous les objets, autres que ceux nécessaires à l'enseignement, sont interdits, en particulier les téléphones portables et les baladeurs. Le formateur pourra confisquer, le temps de la séance, tout objet n'entrant pas dans le cadre de la formation. Après chaque séance de formation, ou en fin de journée, la classe sera remise en ordre.

4.2 Ateliers, chantiers d'exploitation

L'accès aux ateliers et aux chantiers d'exploitation n'est autorisé que pendant les heures de travail et avec l'accompagnement d'un formateur, ou tout autre membre du personnel habilité. Pour les travaux pratiques, on se conformera aux directives données par les formateurs. L'accès au chantier, ou cours pratique est soumis au port des EPI.

L'utilisation du téléphone portable, à titre personnel, pendant les activités pratiques est interdite.

Les apprentis doivent déposer à l'atelier leurs vêtements de travail s'il y a lieu et leurs chaussures, et entrer dans les bâtiments avec des chaussures de ville.

4.3 Salles informatiques

Les salles informatiques ne sont accessibles qu'aux apprentis encadrés par un formateur. Pour l'usage du matériel informatique, on se conformera aux directives données par le formateur.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la discipline des apprentis

Article 1 – Champ d'application

Le chapitre 2 du Règlement Intérieur du CFA s'applique aux seuls apprentis.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Article 2 – Sanctions disciplinaires

2.1 Définition

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction du CFA ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au centre ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout manquement au Règlement Intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenti l'engagement d'une procédure disciplinaire ou d'une poursuite appropriée.

Les sanctions applicables sont différentes selon que les faits et les actes reprochés à l'apprenti se sont, ou non, produits pendant le temps consacré aux actions éducatives, aux enseignements et à la surveillance, c'est-à-dire le temps passé par l'apprenti :

- Dans le centre, y compris dans les ateliers, sur les chantiers, dans la zone de repos, pendant les repas et à l'internat
- A l'occasion d'un voyage, ou d'une sortie, encadré par le personnel du centre
- Lors d'une formation complémentaire extérieure

2.2 Le régime des mesures éducatives

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles sont décidées par la Direction du CFA. Elles peuvent être de nature diverse et notamment, il peut s'agir :

- D'une inscription sur le livret d'apprentissage
- D'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable
- De la réalisation de travaux non faits
- De remontrances
- Du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti
- De devoir écrit....

L'employeur de l'apprenti et son représentant légal, s'il est mineur, en sont informés par écrit. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

2.3 Mesures de prévention et mesures conservatoires

- La mesure de prévention consiste en la confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement.
- Les mesures conservatoires : elles ne présentent pas un caractère de sanction.
Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'apprenti à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'apprenti pour présenter sa défense dans le cas d'une sanction disciplinaire simple (hors conseil de discipline) ou jusqu'à la date de la tenue du conseil de discipline le cas échéant.
- La commission éducative : la commission éducative est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenti dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations de formation. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Elle peut toutefois décider de punitions ou de sanctions.

2.4 Régime des sanctions disciplinaires

Les apprentis, selon la nature et la gravité des faits qui leur sont reprochés, sont passibles d'une des sanctions disciplinaires suivantes, énoncées par ordre croissant de gravité :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les mesures de responsabilisations
- L'exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours
- L'exclusion définitive du CFA ou de l'un de ses services annexes
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis.

L'employeur de l'apprenti participe à la décision de la sanction, cette dernière respectant la législation en vigueur. Le représentant légal de l'apprenti, si celui-ci est mineur, en est informé par écrit.

Cas particulier : non-respect des règles de sécurité

Tout acte malveillant mettant en péril la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, sera sanctionné et pourra faire l'objet d'un signalement, voire dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

Article 3 – Les autorités disciplinaires du CFA

Les seules autorités disciplinaires sont la Direction du CFA et le Conseil de Perfectionnement érigé en Conseil de Discipline.

3.1 La Direction du CFA

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenti relève de sa compétence exclusive. Il peut :

- Prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours, au plus, du CFA ou de l'un de ses services annexes.
- Assortir les sanctions d'exclusion temporaire du CFA, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.

- Assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- Veiller à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Lorsqu'il y a risque grave de trouble à l'ordre public, la Direction peut, à titre conservatoire et en cas d'urgence, exclure l'apprenti du lieu de commission de la faute pendant un délai maximal de huit jours et demande alors au Président du Conseil de Perfectionnement de réunir le Conseil de Discipline.

3.2 Le Conseil de Discipline

Il est convoqué à la demande de la Direction, uniquement pour des faits répréhensibles commis pendant le temps consacré aux actions éducatives, aux enseignements et à la surveillance.

Le Président du Conseil de Perfectionnement réunit ledit conseil en séance extraordinaire. Le Conseil de Perfectionnement, alors érigé en Conseil de Discipline est compétent pour :

- Constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte de ses antécédents disciplinaires
- Proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L.122.40 et L.117.17 du code du travail et d'inscrire l'apprenti dans un autre CFA.

Les sanctions prévues par les articles L.122.40 et L.117.17 du code du travail et prises par l'employeur, sont notamment :

- l'avertissement écrit
- le blâme
- la mise à pied disciplinaire
- la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par l'employeur ou le Conseil des Prud'hommes.

Le Conseil de Discipline peut prononcer, selon la gravité des faits, l'ensemble des sanctions du CFA telles qu'énoncées précédemment à l'article 2 du présent chapitre. Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de définition telles que définies dans l'article 2 de ce présent chapitre ou bien demander à la Direction du Centre de les déterminer.

Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un procès-verbal que la Direction du CFA adresse :

- au directeur de l'EPL
- à l'apprenti concerné et son représentant légal si l'apprenti est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire
- à l'employeur en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti, la solution la plus appropriée.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la représentation des apprentis

Article 1 - Election

Pour toutes les formations organisées au CFA, les apprentis élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il est procédé simultanément à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation au CFA, au plus tôt la deuxième semaine de regroupement de la première année et au plus tard la quatrième semaine. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont ensuite élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsque leur formation est finie. Dans le cas où le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin de celle-ci, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions détaillées ci-dessous.

Article 2 - Missions

Les délégués des apprentis sont éligibles au Conseil de Perfectionnement du CFA. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances justifie l'absence à une séquence de formation.

Les délégués participent aux conseils de classe. A cette occasion :

- ils émettent toute suggestion visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis
- ils présentent les réclamations individuelles et collectives relatives au déroulement de la formation et aux conditions de vie au sein du CFA, aux conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 4

Diverses dispositions relatives à l'organisation du CFA

Article 1 – Organisation et horaires des formations

1.1 Horaires de formations

Quelles que soient les modalités d'enseignement, cours en salle ou pratiques professionnelles à l'extérieur, les apprentis se doivent de respecter les horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
09:00	08:00	08:00	08:00	08:00
12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
13:00	13:00	13:00	13:00	
17:00	17:00	17:00	17:00	

Les apprentis ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant les périodes d'enseignement définies à l'emploi du temps ; leur présence est donc obligatoire pendant ces créneaux horaires.

Le vendredi, les apprentis quittent le centre à :

- 12 h pour les externes
- Après le repas pour les ½ pensionnaires et les internes

1.2 Liaison CFA – Apprenti – Maître d'apprentissage

La liaison entre les familles des apprentis, le Maître d'Apprentissage et le CFA se fait par le biais des documents suivants :

- Le Livret d'Apprentissage : il doit être apporté au Centre par l'apprenti à chaque semaine de formation. Il est déposé au secrétariat du CFA, chaque lundi matin et doit être visé par le Maître d'Apprentissage. Il est rendu à l'apprenti, visé par le formateur, avant la fin de semaine.
- Le Bilan semestriel

Article 2 - Obligation d'assiduité

2.1 Définition

Les apprentis sont tenus à une obligation d'assiduité. Cette obligation d'assiduité consiste à :

- Participer aux activités de formation
- Respecter les horaires définis par l'emploi du temps
- Se soumettre aux modalités d'évaluation imposées par l'examen auquel il est inscrit par l'employeur

L'apprenti ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure et avec autorisation préalable de la Direction du CFA ou de son représentant.

2.2 Absences

L'absentéisme volontaire, pendant les semaines de formation au CFA, peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Pour toute absence prévisible, l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, demande par écrit à son employeur une autorisation d'absence. Cette dernière est également adressée à la Direction du CFA.

En cas d'absence imprévisible, l'apprenti en informe au plus tôt l'employeur et le CFA par téléphone, puis confirme par courrier le motif et la durée probable de l'absence, en joignant les justificatifs. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée.

L'employeur et le CFA se réservent le droit d'apprécier le bienfondé d'un motif d'absence et d'en tirer toutes les conséquences sur la rémunération de l'apprenti. L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération.

En cas de maladie, l'apprenti transmet, dans un délai de 48 heures maximum, son arrêt de travail à l'employeur et adresse une copie au CFA.

Après toute absence, l'apprenti doit se présenter au secrétariat du CFA pour être autorisé à reprendre les cours.

2.3 Retard

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du formateur et des autres apprentis. Elle constitue également une exigence de la préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la formation de l'apprenti et perturbent les enseignements. Tout apprenti arrivant en retard doit se présenter obligatoirement au secrétariat du CFA pour être autorisé à rentrer en cours.

L'accumulation de trois retards, dans une même semaine, entraînera une sanction disciplinaire.

Article 3 – Respect des personnes et des biens

Les apprentis sont tenus de respecter les personnes et les biens présents sur le site du CFA. Tout acte d'incivilité, d'agression verbale ou physique peut être sanctionné. Les apprentis sont également tenus d'arborer une tenue vestimentaire propre, correcte et non provocante.

Article 4 – Neutralité politique, confessionnelle, syndicale

Le CFA accueillant des personnes d'opinions, de religions ou d'origines différentes, les apprentis sont tenus de s'abstenir de toute discrimination, de toute propagande et de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical.

De même, le port, par les apprentis, de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique, confessionnelle ou syndicale est interdit.

Article 5 – Médiation

Si, malgré tout le soin apporté par l'ensemble du personnel du CFA à offrir des prestations de qualité, un apprenti rencontre des difficultés particulières ou n'est pas satisfait, il peut faire part de sa réclamation auprès de la Direction qui est, en tout lieu, à même d'examiner la question et d'en apporter une réponse.

REGLEMENT DE L'INTERNAT DES SALARIES MINEURS

L'hébergement et la restauration sont des services rendus pour permettre aux apprentis d'effectuer leur formation dans les meilleures conditions possibles, compte-tenu de l'éloignement géographique du domicile et/ou des difficultés de transport.

Le présent Règlement est une annexe du Règlement Intérieur du CFA dont les dispositions s'appliquent également à l'hébergement et la restauration. Il s'impose à tous les apprentis et devra, dans les mêmes conditions, être visé par l'apprenti et sa famille, après en avoir pris connaissance.

Les apprentis internes de l'EPLFPA du Campus Agro-Environnemental de Saint-Laurent doivent poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

La vie en collectivité, l'exigence du respect mutuel et la vocation de l'établissement à donner à ses apprentis une éducation qui complète l'instruction, justifient le respect du règlement qui suit.

1. DROITS, DEVOIRS, SANCTIONS

1.1. DROITS

Les apprentis internes ont et exercent les mêmes droits individuels et collectifs qui leur sont reconnus par le règlement intérieur.

1.2. DEVOIRS

L'apprenti interne se conforme aux instructions données par les C.P.E et par les assistants d'éducation pour tout ce qui concerne l'organisation de la vie dans l'internat.

Il respecte les horaires d'ouverture et de fermeture de l'internat.

Les consignes concernant la sécurité feront l'objet d'un respect sans faille.

La détention, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sont formellement interdites.

Une tenue décente et le respect de tous les membres de la communauté éducative (apprenants, personnels enseignants, d'éducation, d'administration, de service, de sécurité) sont exigés.

En toutes circonstances, un apprenti ne peut par son comportement troubler les bonnes conditions de travail et de repos des autres occupants des chambres et du voisinage.

La chambre doit toujours être rangée. Les animaux ne sont pas acceptés.

Tout bizutage ou toute forme de brimade sont formellement interdits et répréhensibles par la loi.

Il est interdit de modifier la disposition du mobilier.

Pour des raisons exceptionnelles et au cours de l'année, il pourra être demandé aux apprentis de libérer leur chambre.

Des consignes de modifications d'occupation des chambres peuvent être données aux apprentis internes. Ces derniers devront les *respecter*.

L'affectation des chambres ne peut en aucun cas être modifiée par les apprentis.

1.3. SANCTIONS / PUNITIONS

Le respect du règlement intérieur est impératif, son non-respect peut entraîner les punitions ou sanctions comme indiqué dans le Règlement Intérieur.

2 ORGANISATION DE LA VIE A L'INTERNAT

2.1. LEVER ET COUCHER

Le lever doit se faire dans le calme et le respect de ses camarades. Il est fixé officiellement à 7 heures. L'apprenti devra quitter l'internat entre 7h00 et 7h30. Il doit prendre son petit-déjeuner entre 7 heures 00 et 7 heures 45 (heure d'arrivée au self). Le self ferme à 8 heures.

Chaque apprenti mineur doit être dans sa chambre entre 20h35 et 20h45 pour l'appel. Ensuite il peut rester dans sa chambre ou accéder à la salle « convivialité » ouverte jusqu'à 21h30 mais ne peut, sauf accord d'un assistant d'éducation, entrer dans une autre chambre.

A partir de 21h30, les apprentis sont dans leur chambre.

A 22 heures, extinction des feux et de tout appareil numérique (téléphone portable, ordinateur...), le silence doit s'établir dans les chambres.

Les portes des chambres ne doivent pas être fermées de l'intérieur et resteront ouvertes jusqu'à la fermeture par l'assistant d'éducation.

2.2. AUTORISATIONS DE SORTIE

Les mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement, sauf demande écrite exceptionnelle faite par le responsable légal et avec l'accord écrit de la Direction; celle-ci peut annuler cette autorisation en cas de manquement grave au règlement intérieur.

Pendant les sorties, l'établissement est dégagé de toute responsabilité. Toutefois, en cas d'inconduite notoire, l'apprenti est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

Les sorties organisées dans le cadre de l'animation mise en œuvre au CFA par le surveillant-animateur, sont soumises à l'autorisation du responsable légal.

2.3. HYGIENE

La détention de denrées alimentaires périssables est prohibée.

Une tolérance pourra être envisagée concernant les gâteaux secs, les chips, les boissons non alcoolisées et non énergisantes, sous réserve d'une propreté irréprochable.

Le personnel d'entretien passe régulièrement dans les chambres et contribue à leur propreté. (À condition qu'elles soient en ordre)

Du matériel de nettoyage est à disposition auprès du personnel encadrant.

Pour le bien-être de tous, une hygiène corporelle satisfaisante est indispensable. La douche ne peut pas être prise au-delà de 21h45.

Les apprentis auront la possibilité de prendre leur douche dans leur chambre d'internat à 17h00. Il est impératif d'avoir quitté l'internat à 17h45 pour des raisons d'organisation du service vie scolaire.

2.4. DEGRADATIONS

Les apprentis veilleront à maintenir les bâtiments et le mobilier en bon état.

Toute dégradation volontaire est une faute grave et sera sanctionnée et facturée. Le mobilier est à utilisation individuelle. Votre responsabilité peut être engagée si des dégradations ont lieu dans votre chambre.

2.5. SECURITE DES PERSONNES ET DES LOCAUX

L'accès des locaux est strictement réservé aux apprenants internes de l'EPL sous peine de poursuites judiciaires (délit d'intrusion). Si un apprenti a facilité par sa complaisance cette intrusion, il se verra sanctionné immédiatement.

À tout moment, une des personnes renseignées comme personne à contacter doit être joignable et en mesure de venir rechercher l'apprenti au plus vite.

Les systèmes d'alarme et de protection contre l'incendie (extincteurs...) mis en place visent à la protection des apprentis : Leurs détériorations portent tort à la communauté, elles sont sanctionnables.

L'accès aux dortoirs des garçons est strictement interdit aux filles et réciproquement. En dehors des horaires d'internat l'accès au bâtiment est strictement interdit sous peine de sanctions.

Aucune absence pour départ anticipé ou retour tardif n'est tolérée sauf autorisations exceptionnelles qui peuvent être accordées par la Direction du CFA sur demande écrite des parents dûment justifiée.

Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque dortoir; les apprentis sont invités à les lire attentivement. Ils devront les respecter scrupuleusement et participer aux exercices d'incendie en cours d'année.

L'usage des bougies, des bâtonnets d'encens est strictement interdit.

Hormis les fers à lisser, bouilloires et rasoirs qui peuvent être tolérés à condition qu'ils soient débranchés dès la fin de leur utilisation, les appareils culinaires et de chauffages électriques ou à gaz et les résistances sont prohibés. Les multiprises sont interdites.

2.6. PROTECTION CONTRE LE VOL

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets appartenant aux apprentis. Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance contre le vol. En tout état de cause, il est fortement conseillé aux apprentis de ne pas détenir d'objets de valeur.

3. ETUDES

Les lundis, mardis et jeudis de 19h30 à 20h30 et les mercredis de 17h45 à 18h45, les apprentis devront se rendre au socio du lycée où un appel sera effectué.

Néanmoins les apprentis désireux de travailler pourront s'inscrire au bureau de la vie scolaire pour accéder aux salles d'études

4. AUTRES INFOS

A partir de 17 heures 35 (le lundi, mardi et jeudi) les apprentis internes peuvent : (Sous réserve de l'encadrement)

Participer à une activité ponctuelle organisée par le personnel d'éducation, l'A.L.E.S.A ou l'association sportive (sous réserve d'adhésion à ces associations).

Se rendre en salle d'études, au socio ou au CDI.

Repas du soir : 18h30 à 19h25

L'infirmerie est ouverte tous les jours à partir de 7h00.

L'internat est ouvert à partir du dimanche soir. L'accueil se fait de 21 heures à 22 heures 30. L'apprenti interne doit se présenter auprès du personnel de surveillance.

Le 9 juin 2020

REGLEMENT DE L'INTERNAT DES SALARIES MAJEURS

L'hébergement et la restauration sont des services rendus pour permettre aux apprentis d'effectuer leur formation dans les meilleures conditions possibles, compte-tenu de l'éloignement géographique du domicile et/ou des difficultés de transport.

Le présent Règlement est une annexe du Règlement Intérieur du CFA dont les dispositions s'appliquent également à l'hébergement et la restauration. Il s'impose à tous les apprentis et devra, dans les mêmes conditions, être visé par l'apprenti et sa famille, après en avoir pris connaissance.

Les apprentis internes de l'EPLEFPA du Campus Agro-Environnemental de Saint-Laurent doivent poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

La vie en collectivité, l'exigence du respect mutuel et la vocation de l'établissement à donner à ses apprentis une éducation qui complète l'instruction, justifient le respect du règlement qui suit.

1. DROITS, DEVOIRS, SANCTIONS

1.1. DROITS

Les apprentis internes ont et exercent les mêmes droits individuels et collectifs qui leur sont reconnus par le règlement intérieur.

1.2. DEVOIRS

L'apprenti interne se conforme aux instructions données par les C.P.E et par les assistants d'éducation pour tout ce qui concerne l'organisation de la vie dans l'internat.

Il respecte les horaires d'ouverture et de fermeture de l'internat.

Les consignes concernant la sécurité feront l'objet d'un respect sans faille.

La détention, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sont formellement interdites.

Une tenue décente et le respect de tous les membres de la communauté éducative (apprenants, personnels enseignants, d'éducation, d'administration, de service, de sécurité) sont exigés.

En toutes circonstances, un apprenti ne peut par son comportement troubler les bonnes conditions de travail et de repos des autres occupants des chambres et du voisinage.

La chambre doit toujours être rangée. Les animaux ne sont pas acceptés.

Tout bizutage ou toute forme de brimade sont formellement interdits et répréhensibles par la loi.

Il est interdit de modifier la disposition du mobilier.

Pour des raisons exceptionnelles et au cours de l'année, il pourra être demandé aux apprentis de libérer leur chambre.

Des consignes de modifications d'occupation des chambres peuvent être données aux apprentis internes. Ces derniers devront les *respecter*.

L'affectation des chambres ne peut en aucun cas être modifiée par les apprentis.

1.3. SANCTIONS / PUNITIONS

Le respect du règlement intérieur est impératif, son non-respect peut entraîner les punitions ou sanctions comme indiqué dans le Règlement Intérieur.

2 ORGANISATION DE LA VIE A L'INTERNAT

2.1. LEVER ET COUCHER

Le lever doit se faire dans le calme et le respect de ses camarades. Il est fixé officiellement à 7 heures. L'apprenti devra quitter l'internat entre 7h00 et 7h30. Il doit prendre son petit-déjeuner entre 7 heures 00 et 7 heures 45 (heure d'arrivée au self). Le self ferme à 8 heures.

Chaque apprenti doit être dans sa chambre entre 20h35 et 20h45 pour l'appel. Ensuite il peut rester dans sa chambre ou accéder à la salle « convivialité » ouverte jusqu'à 21h30 mais ne peut, sauf accord d'un assistant d'éducation, entrer dans une autre chambre

A partir de 21h30, les apprentis sont dans leur chambre.

A 22 heures, extinction des feux et de tout appareil numérique (téléphone portable, ordinateur...), le silence doit s'établir dans les chambres.

Les portes des chambres ne doivent pas être fermées de l'intérieur et resteront ouvertes jusqu'à la fermeture par l'assistant d'éducation.

2.2. AUTORISATIONS DE SORTIE

Les apprentis majeurs peuvent sortir après le repas du soir pris au self. Le retour à l'internat doit se faire avant 21h15. La Direction peut annuler cette autorisation de sortie en cas de manquement grave au règlement intérieur.

Pendant les sorties, l'établissement est dégagé de toute responsabilité. Toutefois, en cas d'inconduite notoire, l'apprenti est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

Les sorties organisées dans le cadre de l'animation mise en œuvre au CFA par le surveillant-animateur, sont soumises à l'autorisation du responsable légal.

2.3. HYGIENE

La détention de denrées alimentaires périssables est prohibée.

Une tolérance pourra être envisagée concernant les gâteaux secs, les chips, les boissons non alcoolisées et non énergisantes, sous réserve d'une propreté irréprochable.

Le personnel d'entretien passe régulièrement dans les chambres et contribue à leur propreté. (À condition qu'elles soient en ordre)

Du matériel de nettoyage est à disposition auprès du personnel encadrant.

Pour le bien-être de tous, une hygiène corporelle satisfaisante est indispensable. La douche ne peut pas être prise au-delà de 21h45.

Les apprentis auront la possibilité de prendre leur douche dans leur chambre d'internat à 17h00. Il est impératif d'avoir quitté l'internat à 17h45 pour des raisons d'organisation du service vie scolaire.

2.4. DEGRADATIONS

Les apprentis veilleront à maintenir les bâtiments et le mobilier en bon état.

Toute dégradation volontaire est une faute grave et sera sanctionnée et facturée. Le mobilier est à utilisation individuelle. Votre responsabilité peut être engagée si des dégradations ont lieu dans votre chambre.

2.5. SECURITE DES PERSONNES ET DES LOCAUX

L'accès des locaux est strictement réservé aux apprenants internes de l'EPL sous peine de poursuites judiciaires (délit d'intrusion). Si un apprenti a facilité par sa complaisance cette intrusion, il se verra sanctionné immédiatement.

À tout moment, une des personnes renseignées comme personne à contacter doit être joignable et en mesure de venir rechercher l'apprenti au plus vite.

Les systèmes d'alarme et de protection contre l'incendie (extincteurs...) mis en place visent à la protection des apprentis : Leurs détériorations portent tort à la communauté, elles sont sanctionnables.

L'accès aux dortoirs des garçons est strictement interdit aux filles et réciproquement. En dehors des horaires d'internat l'accès au bâtiment est strictement interdit sous peine de sanctions.

Aucune absence pour départ anticipé ou retour tardif n'est tolérée sauf autorisations exceptionnelles qui peuvent être accordées par la Direction du CFA sur demande écrite des parents dûment justifiée.

Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque dortoir; les apprentis sont invités à les lire attentivement. Ils devront les respecter scrupuleusement et participer aux exercices d'incendie en cours d'année.

L'usage des bougies, des bâtonnets d'encens est strictement interdit.

Hormis les fers à lisser, bouilloires et rasoirs qui peuvent être tolérés à condition qu'ils soient débranchés dès la fin de leur utilisation, les appareils culinaires et de chauffages électriques ou à gaz et les résistances sont prohibés. Les multiprises sont interdites.

2.6. PROTECTION CONTRE LE VOL

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets appartenant aux apprentis. Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance contre le vol. En tout état de cause, il est fortement conseillé aux apprentis de ne pas détenir d'objets de valeur.

3. ETUDES

Les lundis, mardis et jeudis de 19h30 à 20h30 et les mercredis de 17h45 à 18h45, les apprentis majeurs devront se rendre au socio du lycée où un appel sera effectué.

Néanmoins les apprentis désireux de travailler pourront s'inscrire au bureau de la vie scolaire pour accéder aux salles d'études.

4. AUTRES INFOS

A partir de 17 heures 35 (le lundi, mardi et jeudi) les apprentis internes peuvent : (Sous réserve de l'encadrement)

Participer à une activité ponctuelle organisée par le personnel d'éducation, l'A.L.E.S.A ou l'association sportive (sous réserve d'adhésion à ces associations).

Se rendre en salle d'études, au socio ou au CDI.

Repas du soir : 18h30 à 19h25

L'infirmerie est ouverte tous les jours à partir de 7h00.

L'internat est ouvert à partir du dimanche soir. L'accueil se fait de 21 heures à 22 heures 30. L'apprenti interne doit se présenter auprès du personnel de surveillance.

Le 9 juin 2020